

<b>Zeitschrift:</b>	Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari
<b>Herausgeber:</b>	Société suisse des traditions populaires
<b>Band:</b>	61 (1971)
<b>Artikel:</b>	La haute surveillance sur l'amour dans l'ancienne seigneurie de Zwingen
<b>Autor:</b>	Bühler, Theodor
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1005447">https://doi.org/10.5169/seals-1005447</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Theodor Bühler

## La haute surveillance sur l'amour dans l'ancienne seigneurie de Zwingen

L'ancienne seigneurie (en allemand: Herrschaft) de Zwingen était un des bailliages allemands (à cause da la langue que l'on y parlait) de l'ancien Evêché de Bâle comme principauté temporelle. Les princes-évêques y étaient représentés par un avoué (en allemand: Vogt) résidant au château de Zwingen et y entretenaient une administration locale (en allemand: Oberamt) dont un des personnages essentiels était le greffier (Amtsschreiber). Bien que le centre administratif de la seigneurie fût le château de Zwingen, c'était la ville de Laufon qui en était effectivement la métropole à tel point qu'au lieu de la dénomination officielle «seigneurie de Zwingen» l'appellation courante était «seigneurie de Laufon»<sup>1</sup>.

La seigneurie de Zwingen recélait ou recèle encore des coutumes et des traditions populaires qui, bien qu'en grande partie spécifiques à cette seigneurie sont ou étaient identiques à celles de l'ensemble de la principauté. Ainsi l'on y rencontre ou rencontrait comme dans d'autres régions du Jura<sup>2</sup> le phénomène sociologique des Jeunesses. Les sociétés de jeunesse ou de garçons ou simplement les abbayes<sup>3</sup> sont des associations qui comprennent tous les célibataires d'un endroit, spécialement d'une commune, de l'âge de 14 à 16 ans (donc pratiquement depuis leur maturité sexuelle) jusqu'au moment de leur mariage<sup>4</sup>. Ces sociétés de jeunesse ou plus simplement Jeunesses jouaient un rôle prédominant dans la vie communale. La haute surveillance de la moralité publique<sup>5</sup>qu'ils s'étaient arrogée ou qui leur était reconnue<sup>6</sup> ainsi que leur puissance occulte<sup>7</sup> tant militaire que politique<sup>8</sup> les faisaient craindre et respecter. Leur présence dans la seigneurie de Zwingen est confirmée par trois documents du début du XVIII<sup>e</sup> siècle qui se trouvent tous aux Archives du Jura à

<sup>1</sup> Ainsi les actes concernant l'ancienne seigneurie de Zwingen aux Archives du Jura à Porrentruy (B 234) sont inventoriés sous le titre «Herrschaft Laufen und Zwingen».

<sup>2</sup> Cf. H. G. WACKERNAGEL, Les Jeunesses dans l'ancien Evêché de Bâle, FkS 47 (1957), 53 s.; J. SURDEZ, Sociétés de garçons, FkS 49 (1958), 50 s.

<sup>3</sup> Appelées ainsi dans certaines régions du canton de Vaud.

<sup>4</sup> A leur sujet cf. notamment: H. SCHURTZ, Altersklassen und Männerbünde (1902), 110 ss.; G. CADUFF, Die Knabenschaften Graubündens (1933); E. HOFFMANN-KRAYER, Knabenschaften und Volksjustiz in der Schweiz, ATP 8 (1905), 81 et 161 ss. K. MEULI, Maske, Maskereien, Hwb des dt. Aberglaubens V 1818 s.; H. H. WACKERNAGEL, Altes Volkstum der Schweiz (1956).

<sup>5</sup> SURDEZ (n. 2), 52.

<sup>6</sup> HOFFMANN-KRAYER (n. 4), l.c.

<sup>7</sup> L. JUNOD, Le charivari au Pays de Vaud, ATP 47 (1951); Heimat und Humanität, Festschrift K. Meuli, p. 121.

<sup>8</sup> A ce sujet WACKERNAGEL (n. 4), l.c.; le même, Fehdewesen, Volksjustiz und staatlicher Zusammenhalt in der alten Eidgenossenschaft, Revue Suisse d'histoire 15 (1965), 294, 306 s.

Porrentruy<sup>9</sup> et que nous analysons ci-après. Il s'agit de deux mandats, l'un contre les lôvres du 28 septembre 1701, l'autre contre des insolences de jeunes gens du 17 janvier 1739<sup>10</sup> et, d'une lettre du greffier seigneurial à l'évêque du 1<sup>er</sup> septembre 1761 concernant avant tout les tribulations qu'a subies un fiéteur de l'évêque à la suite d'une dispute qui a éclaté entre les jeunes de Bourgtal<sup>11</sup> et ceux de Liebentzwiller<sup>12</sup>.

Ce dernier document<sup>13</sup> étant de loin le plus long et en même temps le plus explicite, il nous faut commencer par lui. Dans une lettre de sept pages, le greffier seigneurial rapporte à l'évêque que l'administrateur de Wessenberg<sup>14</sup> a commis un délit de chasse en tuant dans le ban de Röschentz un sanglier de 280 livres (ce qui nous intéresse guère ici), puis que le fiéteur de Bourg, Jacques Flury, a porté plainte contre cet administrateur pour l'avoir mis, lui et sa fille, au pilori le jour de la saint Jean-Baptiste, ce qui était d'autant plus humiliant pour lui que quatre communes voisines venaient en procession au château ce jour-là. L'administrateur du château de Bourg aurait pris ces sanctions contre Jacques Flury parce que la fille de ce dernier aurait reçu à la pointe du jour et à l'insu de son père la jeunesse de Liebentzwiller dans la maison paternelle. La jeunesse de Bourgtal, qui aurait aperçu l'arrivée de ceux de Liebentzwiller, aurait demandé alors à l'administrateur du château de Bourg de leur permettre d'aller chercher ceux de Liebentzwiller pour les jeter dans la fontaine. L'administrateur aurait alors crié au fiéteur de livrer les garçons de Liebentzwiller à ceux de Bourgtal, ce que celui-ci aurait refusé, préférant aider ceux de Liebentzwiller à se sauver en cachette. Le greffier seigneurial qui considère l'attitude de l'administrateur de Wessenberg comme hautement incorrecte, demande à l'évêque ce qu'il doit entreprendre et plus précisément s'il doit juger et condamner l'administrateur au nom de l'évêque. Nous ignorons la réponse de l'évêque ou de sa chancellerie ce qui est peut-être regrettable mais sans grande importance pour l'analyse du point de vue des traditions populaires.

En visitant à l'aube la fille de Jacques Flury à l'insu de son père, les garçons de Liebentzwiller commettaient aux yeux de ceux de Bourgtal deux fautes graves: ils violaient les règles de la moralité qui exigent que de telles rencontres se fassent en présence de témoins et, ce qui est bien plus grave, ils pénétraient dans un «terrain de chasse gardée» réservé uniquement à ceux de Bourgtal. Ces derniers ne craignaient rien moins que la concurrence des «étrangers» de Liebentzwiller sur leur marché de l'amour. D'où leur exigence de leur livrer les garçons de Liebentzwiller pour les jeter dans la fontaine. Le jet dans la fontaine était une sanction classique de la justice primitive et en particulier de celle des Jeunesses<sup>15</sup>,

<sup>9</sup> B 234 dossiers 10 et 11.

<sup>10</sup> Les deux dans B 234/11.

<sup>11</sup> Aujourd'hui commune de la Bourg (canton de Berne), DHBS II (1924), 262.

<sup>12</sup> Haut-Rhin: BACQUOL-RISTELHUBER, L'Alsace ancienne et moderne ou Dictionnaire topogr., histor. et statistique du Haut- et du Bas-Rhin (1864), 242.

<sup>13</sup> B 234/11.

<sup>14</sup> DHBS VII (1933), 290s.

<sup>15</sup> HOFFMANN-KRAYER (n. 4), 171s.; CADUFF (n. 4), 202; SURDEZ (n. 2), 54.

et la sanction la plus grave prononcée par les Jeunesse rhétiques<sup>16</sup>. A son origine, cependant, le jet dans la fontaine était comme un acte purificateur<sup>17</sup>. En refusant leur demande et en aidant ceux de Liebentz-willer à se sauver en cachette, Jacques Flury se rendait complice des concurrents des garçons de Bourgthal et attenait à la «solidarité communale». Afin de contenter les garçons courroucés de sa commune de résidence, l'administrateur du château de Bourg se décida à soumettre le fiéteur de l'évêque à un châtiment exemplaire, l'exposition au pilori<sup>18</sup> le jour de la saint Jean-Baptiste qui attirait beaucoup de monde au château. Ce châtiment entraînait d'ailleurs dans le cadre des sanctions prononcées normalement par les Jeunesse puisqu'il représentait en quelque sorte la sanction type de l'humiliation publique<sup>19</sup>. Le fait d'avoir toléré implicitement des visites «impudiques» à sa fille ne pouvait en soi justifier un tel châtiment. La seule explication possible est la crainte de l'administrateur de s'attirer une vengeance éventuelle de la Jeunesse. La perspective d'une «vendetta» des garçons de Bourgthal était, semble-t-il, beaucoup plus grave que d'éventuelles foudres du seigneur, l'évêque de Bâle. Nous trouvons là un indice de la puissance occulte des Jeunesse et du respect qu'elles inspiraient<sup>20</sup>.

Le second document sur lequel nous porterons notre attention est un mandat contre les insolences de jeunes gens, du 17 janvier 1739<sup>21</sup>. Contrairement aux autres mandats, défenses ou ordonnances, qui sont en général beaucoup plus concis ou confus, ce mandat expose longuement la raison qui le motive: Le 11 janvier, environ un quart d'heure après le Rosaire ou l'Ave Maria<sup>22</sup> (donc en pleine nuit), plusieurs jeunes garçons, dont quatre ont pu être identifiés, se sont dirigés vers la maison de Jacques Feldteshalb où ils couvrirent le beau-fils de ce dernier, Jacques Halbeysen, d'injures qu'ils crièrent du fond de la rue où ils se tenaient. Avant leur départ, ils proférèrent des menaces donnant à Halbeysen jusqu'au samedi suivant pour quitter les lieux (scil. pour décamper) avec sa femme et son enfant, sinon il serait conduit le dimanche suivant par les oreilles hors de la commune, voire même tué, tandis que l'on défenestrerait sa femme et son enfant. Le mandat réprouve de telles insolences; il s'adresse non seulement aux coupables mais aussi à leurs parents qui n'auraient pas suffisamment réprimé ces gamineries. Il se termine par une exhortation pressante et un appel à la charité du fait que le beau-père de la victime souffre d'une maladie de vieillesse qui le cloue au lit et surtout l'oblige à faire appel aux soins d'autrui, c'est-à-dire de son gendre et de

<sup>16</sup> CADUFF (n. 4), 199.

<sup>17</sup> HOFFMANN-KRAYER (n. 4), l.c.; HÜNNERKOPF, Hwb des dt. Aberglaubens I 1672 ss. s.v. «Brunnentauche».

<sup>18</sup> Sur la portée du pilori en tant que punition, cf. H. BALTL, Der vierköpfige Stein, Festschrift Karl-Siegfried Bader (1965), 6s.

<sup>19</sup> HOFFMANN-KRAYER (n. 4), l.c.

<sup>20</sup> A ce sujet les remarques de JUNOD (n. 7), 121, et, dans le même sens, WACKER-NAGEL, Fehdewesen, Volksjustiz und staatlicher Zusammenhalt in der alten Eidgenossenschaft (n. 8), l.c.

<sup>21</sup> B 234/10.

<sup>22</sup> Id. III, 839 s.v. «Kranz, Rosenkranz».

sa famille, ceux-ci ne tombant d'ailleurs d'aucune manière à la charge publique.

Les événements narrés dans le mandat du 17 janvier 1739 eurent lieu dans la nuit du 11 au 12 janvier. Cette date est proche de ce que l'on appelle les «Douze Nuits» soit les 12 jours allant du 25 décembre au 6 janvier<sup>23</sup>. En effet, les sanctions prononcées en vertu de la compétence qu'ont les Jeunesses de veiller sur la moralité publique, sont exécutées à des dates précises et traditionnelles comme Carnaval et avant tout les Douze Nuits<sup>24</sup>.

Les insolences réprouvées par le mandat cité, les injures, les cris et les menaces proférées à l'égard de Halbeysen représentent une forme de sanction classique des anciennes Jeunesses connue sous le nom de «charivari»<sup>25</sup>. Il s'agit là d'une spécialité de la Suisse romande que l'on rencontre dans le Pays de Vaud<sup>26</sup>, dans le canton de Genève<sup>26a</sup>, dans le canton de Neuchâtel<sup>27</sup> et dans le Jura bernois<sup>28</sup>. Le charivari est un va-carme organisé pour témoigner sa désapprobation à quelqu'un; il est l'apanage des jeunes gens de l'endroit groupés ou non dans la société de jeunesse<sup>29</sup>.

Quelle était donc la raison du charivari visé par notre mandat? En quoi les jeunes désapprouvaient-ils le pauvre Halbeysen? Halbeysen s'est attiré les foudres des garçons de la commune de son beau-père pour avoir épousé, lui un étranger, une jeune fille de la commune, donc pour avoir enfreint en quelque sorte le monopole de la Jeunesse du lieu sur le marché local de l'amour<sup>30</sup>. Bien que le texte même du mandat ne mentionne pas expressis verbis le fait que Halbeysen était un «étranger», le fait ressort de façon indubitable du contexte du mandat: Halbeysen habite temporairement chez son beau-père; il vit donc normalement ailleurs; les autorités insistent d'autre part sur le fait que Halbeysen ne tombe pas à la charge publique, ce qui serait sans importance s'il était originaire de la commune.

<sup>23</sup> A ce sujet WACKERNAGEL, *Altes Volkstum der Schweiz* (n. 4), 25, 27, 226 et 308s.; le même, *Einige Hinweise auf die ursprüngliche Bedeutung des «Bundschuhs»*, ATP 54 (1958), 152; *Volkstum und Geschichte, Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde* 62 (1962), 30; *Fehdewesen, Volksjustiz und staatlicher Zusammenhalt in der alten Eidgenossenschaft* (n. 8), 293.

<sup>24</sup> WACKERNAGEL, *Altes Volkstum der Schweiz* (n. 4), 25.

<sup>25</sup> A son sujet: K. MEULI, *Charivari, Festschrift Franz Dornseiff zum 65. Geburtstag* (1953), 231ss.; PERKMANN, *Hwb. dt. Aberglaubens IV 1125–1126* s.v. «Katzenmusik»; AFS II, 1, 280s.; HOFFMANN-KRAYER (n. 4), 172. Neuestens R. PINON, *Qu'est-ce qu'un charivari? Kontakte und Grenzen, Festschrift für Gerhard Heilfurth* (Göttingen 1969) 393ss.

<sup>26</sup> JUNOD (n. 7); le même, *Charivari et société de garçons à Cudrefin en 1783*, FkS 49 (1959), 53ss.; P. CHUARD, *Note sur quelques cas de charivari à Aigle à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, FkS 49 (1959), 57ss.

<sup>26a</sup> TAGINI, *Jeunesse genevoise*, FkS 34 (1944) 1ss.

<sup>27</sup> SCHÜLE, *Glossaire 3 (1955–1960)*, 375ss.; *Charivari*.

<sup>28</sup> SURDEZ (n. 2); *Glossaire* (n. 27).

<sup>29</sup> *Glossaire* (n. 27).

<sup>30</sup> JUNOD (n. 7), 123 et 126; *Glossaire* (n. 27), 374; AFS II, 1, 280 qui remarque que la coutume de faire un charivari à l'encontre d'un étranger qui épouse une jeune fille du village est révolue; WACKERNAGEL (n. 4) 22.

Le mandat présume la complicité des parents des garçons. Là encore il ne s'agit de rien d'anormal puisque M. Louis Junod a observé le fait pour le Pays de Vaud: «Il faut noter que presque toute la population du village est plus ou moins complice; ... le charivari est le plus souvent le fait de la société de jeunesse, menée par les fils des notables; les pères se souviennent d'en avoir fait autant quand ils étaient jeunes et ferment les yeux»<sup>31</sup>. Cette complicité de tout le village se traduit dans notre mandat également dans le fait que celui-ci, au lieu de se contenter de réprover et punir sévèrement les insolences commises, exhorte en termes pathétiques la population de faire acte de charité et d'avoir pitié du pauvre malade de beau-père en laissant en paix le beau-fils qui le soigne. A ce sujet, une note de 1810, à Lonay (Vaud), remarque: «...il est très rare que les autorités locales interviennent et fassent leur devoir, elles sont en général faibles et pusillanimes»<sup>32</sup>. Là encore, nous trouvons des signes certains de la puissance des Jeunesses et de la crainte qu'elles inspiraient.

\*

Le monopole de la Jeunesse locale sur le marché de l'amour dans le village trouvait son expression la plus marquante dans la coutume traditionnelle d'introduction au mariage, dans l'officialisation des rapports à l'endroit du sexe opposé sous la forme de fréquentations nocturnes ou *lôvres*<sup>33</sup>. « Pendant l'hiver, on allait à la veillée, au *lôvre*; les jeunes gens se rendaient dans les ménages où leur cœur les attirait et là, en présence de tous les membres de la famille, ils contaient fleurette à celle qu'ils espéraient obtenir pour compagne. Pour aller au *lôvre*, il était interdit de se déguiser. Plusieurs jeunes gens allaient en commun dans la même famille; ils étaient reçus à la chambre de ménage, où des jeux variés s'organisaient pour tout le monde, excepté pour les jeunes filles et jeunes gens qui, se tenant à l'écart de la table, assis dans l'embrasure de la fenêtre ou à l'angle du grand fourneau à banc, échangeaient de doux-propos. Après une demi-heure ou une heure de galanteries, un autre jeune homme quittait le jeu à son tour et demandait à son camarade de lui céder la place. Il le faisait avec grâce et revenait au jeu. Pendant la soirée, la jeune fille avait donc l'occasion de faire son choix...»<sup>34</sup> Ce n'est évidemment pas contre cette forme innocente de rencontres entre les deux sexes qu'intervenaient les nombreux mandats – dont celui du 28 septembre 1701 pour Zwingen<sup>35</sup> – édictés au cours des années 1691 à 1705 dans l'ensemble de l'ancien Evêché de Bâle. Ceux-ci réprouvaient soit la seconde étape soit une forme dégénérée de celle qui est décrite et qui consistait, selon les termes de notre mandat, à grimper, avec ou sans la complicité des parents, dans les chambres des jeunes filles ou à rencontrer ces dernières dans un endroit reculé et secret. Grâce aux mandats, nous savons d'ailleurs que

<sup>31</sup> JUNOD (n. 7), 120.

<sup>32</sup> Cité par JUNOD (n. 7), 120.

<sup>33</sup> WACKERNAGEL, Altes Volkstum der Schweiz (n. 4), 27.

<sup>34</sup> J. BEURET-FRANTZ, Mœurs et coutumes aux Franches-Montagnes, Actes 1920, 91 ss.; AFS Comm. II, 1, 308 ss.

<sup>35</sup> B 234/10.

les *lòvres* étaient de coutume dans l'ensemble du Jura, en Erguel, en Ajoie, dans les Franches-Montagnes, à Saint-Ursanne et dans la seigneurie de Zwingen<sup>36</sup>.

\*

Les trois documents que nous venons de commenter montrent l'importance des sociétés de jeunesse ou de garçons dans le Jura et en particulier dans la seigneurie de Zwingen au début du 18<sup>e</sup> siècle. La description très détaillée qu'ils donnent de certaines coutumes caractéristiques aux sociétés de jeunesse en font une source extrêmement précieuse d'autant plus qu'il est rare de trouver dans les archives des documents aussi intéressants. Ils confirment aussi les recherches, l'exactitude des conclusions et la justesse de vues des deux érudits que furent les regrettés Karl Meuli et Hans-Georg Wackernagel.

#### *Abbréviations*

AFS	=	Atlas de folklore suisse
ATP	=	Archives des Traditions populaires
DHBS	=	Dictionnaire historique et biographique de la Suisse
Fks	=	Folklore suisse
Id.	=	Schweiz. Idiotikon, Wörterbuch der schweizerdeutschen Sprache.
Hwb. des dt. Aberglaubens	=	Handwörterbuch des deutschen Aberglaubens.

<sup>36</sup> Cf. aussi C. BAUMGARTNER, Die «Alte Fasnacht» vor 60 Jahren in Laufen, Der Schwarzbueb 1963, 70s.

Adresses des collaborateurs	DR. THEODOR BÜHLER, Pfisterhölzli 7, 8606 Greifensee EPHREM JOBIN, 35 r. D.-Jeanrichard, 2400 Le Locle ANDRÉ RAIS, Archives de l'ancien Evêché de Bâle, Hôtel de Cléresse, 2900 Porrentruy
-----------------------------	--